



COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – mardi 18 décembre 2018

Présents :

Jérôme ROSENSTIEHL (U.P.C.B - Représentant)
Jean-Charles BREGEON (U.P.C.B - Représentant)
Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)
Yoann PETIT (U.C.P.B - Juriste)
Jean-François KLATOVSKY (U.C.P.B – conseil de l'U.C.P.B)
Tania JIMENEZ (U.C.P.B – conseil de l'U.C.P.B)
Romuald PALAO (Avocat-Conseil du S.N.B.)
Quentin JEGOU (S.N.B –Responsable Administratif et Juridique)
Julie CAMPASSENS (S.N.B –Juriste)
Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Directeur juridique)
Quentin CARRIERE (L.N.B. – juriste)
Florence PEYER (Avocat – Conseil de la LNB)
José RUIZ (SCB – Président)

Excusé (e) :

Michel GOBILLOT (U.C.P.B – Président)
Sylvain MAYNIER (S.N.B)
Nicolas WEISZ (Avocat – Conseil du SCB)

Quentin JEGOU, Responsable Administratif et Juridique du SNB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

1) Validation du Procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2018

Le compte-rendu de la réunion du 30 octobre 2018 est validé après prise en compte des remarques formulées en séance par les partenaires sociaux.

2) Trêve de fin d'année

La LNB expose les difficultés auxquelles les acteurs du basket professionnel vont être confrontés pour établir le calendrier des compétitions domestiques sur les années olympiques, les tournois qualificatifs pour les JO débutant fin juin et nécessitant une libération des joueurs 15 jours avant le début des tournois. Le Championnat devra donc s'achever au plus tard le 1^{er} week-end de juin. Le calendrier de

la saison 2019/2020 sera ainsi particulièrement difficile à établir, a fortiori avec la participation d'une équipe française à l'Euroleague.

La LNB sollicite donc des partenaires sociaux l'ouverture de discussions visant à trouver un aménagement pour la saison 2019/2020 de la trêve de fin d'année, uniquement pour la Jeep ELITE. Ainsi, il serait possible d'organiser une à deux rencontres complémentaires grâce à cet aménagement. La LNB pense également que la saison 2019/2020 pourrait être la seule saison concernée par cette demande d'aménagement compte tenu du fait qu'il s'agit de la dernière saison à 18 clubs en Jeep Elite.

Pour rappel, les dispositions de la Convention Collective (Article 12.2.3) prévoient que les joueurs doivent disposer d'une semaine en continu comprenant soit le 25 décembre soit le 1er janvier au cours de la saison. La semaine sera définie par chaque club au titre de chacune des saisons sportives. Afin que les joueurs puissent en être informés dans un délai raisonnable, les dates de cette semaine de congés qui auront ainsi été arrêtées par le club devront être communiquées aux joueurs par le club au plus tard le 31 octobre de la saison considérée. Exceptionnellement, en cas d'obligation sportive liée aux compétitions organisées par la LNB, cette semaine pourra être modifiée par le club et communiquée aux joueurs par le club après le 31 octobre de la saison considérée. Elle leur sera, dans ce cas, communiquée par le club dès que possible. Dans l'hypothèse où un club aurait à disputer une compétition internationale durant cette période et/ou compterait dans son effectif un ou plusieurs joueurs(s) sélectionné(s) pour le All Star Game, rendant ainsi impossible la prise de la semaine en continu, la ou les période(s) de congés serai(en)t alors définie(s) au sein de chaque club par négociation entre les parties.

Le SCB indique qu'il est très difficile pour les staffs techniques de gérer les périodes d'inactivité, désormais multipliées par les fenêtres internationales. Cela revient souvent à manager les joueurs de manière individuelle selon leur départ ou non en sélection internationale.

S'agissant des périodes de congés, le SCB rappelle par ailleurs qu'il est également possible de trouver des solutions au cas par cas via des discussions d'accord d'entreprises.

L'UCPB appelle à une solution collective et à un aménagement pour la saison 2019/2020 afin que le format des compétitions actuel ne soit pas altéré.

La LNB indique être prête à travailler de concert avec les syndicats pour trouver des solutions palliatives.

Faute d'accord, la LNB sera malheureusement contrainte d'explorer des solutions alternatives qui viendront, indubitablement, réduire les délais entre les rencontres voire même modifier, pour la seule saison 2019/2020, le format des play-offs.

Après recensement des avis des joueurs, le SNB indique ne pas être favorable à un aménagement du dispositif conventionnel de la trêve de fin d'année pour la saison 2019/2020, en ce sens à ce que les 7 jours consécutifs soient déplacés à une autre période de la saison.

La LNB regrette la position de principe du SNB et indique que cette problématique sera abordée au Bureau Directeur de la LNB du 20 février 2018.

3) Durée et nature du contrat de travail de l'entraîneur responsable du centre de formation

Le SCB fait état de difficultés d'articulation entre les dispositions figurant au sein du Code du sport (Article L.222-2 du Code du sport) de la Convention Collective du Basket professionnel (Article 8.1 à 8.3 de la CCB), de la Convention Collective Nationale du Sport (Article 12.3.1.2 de la CCNS) et du cahier des charges des centres de formation (Article 4) concernant la nature et la durée du contrat de travail de l'entraîneur du centre de formation.

Le SCB souhaite ainsi que l'on puisse modifier la convention collective et que l'on puisse discuter de certains sujets.

- 1) Que l'entraîneur soit en CDD Spécifique et non en CDI étant donné qu'il encadre des jours rémunérés et que la durée du contrat de travail et que celle-ci soit portée à deux ans minimum ;
- 2) Que l'on puisse discuter de la situation des entraîneurs responsable des Centres de formation en cas de suspension temporaire de leur CDI pour occuper des fonctions dont la nature impose le recours au CDD ;
- 3) Que l'entraîneur du centre de formation puisse intervenir officiellement avec l'entraîneur de l'équipe professionnelle alors que cela n'est pas possible « réglementairement » du fait du Cahier des Charges des centres de formation ;

La LNB recommande également qu'une discussion spécifique soit initiée également avec la DTBN pour que le cahier des charges des centres de formation soit modifié s'agissant du CDD spécifique.

Le SCB adressera aux partenaires sociaux l'ensemble des textes concernés en vue de pouvoir poursuivre les discussions.

4) Redevance

Le SNB indique avoir commencé à recueillir les retours des joueurs suite aux propositions de l'UCPB adressées fin novembre en amont du Comité Directeur du SNB.

Le SNB affirme donc ne pas être en mesure, au cours de cette réunion, d'avoir une position de principe pour discuter les propositions de l'UCPB. Une tendance se dégagerait néanmoins selon laquelle les joueurs ne souhaiteraient pas que les joueurs de PRO B soient éligibles au dispositif de redevance.

Le SNB réaffirme par ailleurs qu'il souhaite avoir des réponses précises et concrètes à l'ensemble de ses interrogations préalablement à toutes discussions sur les seuils et plafonds.

Le SNB appelle par ailleurs les partenaires sociaux à travailler d'ores et déjà sur le contrat type de redevance et souhaite également que les problématiques liées à la prévoyance vis-à-vis de la redevance soient discutées afin que les sommes perçues par les joueurs au titre de la redevance soient incluses dans l'assiette de référence de calcul des garanties décès et perte de licence¹.

La LNB appelle à la responsabilité des partenaires sociaux, notamment du SNB, pour que les discussions s'amorcent dans les meilleurs délais, rappelant que le sport professionnel est attaqué de toute part au niveau de la compétitivité, qu'il s'agisse de la fusion des caisses de retraite, du potentiel dé plafonnement des cotisations chômage, de l'augmentation potentielle de la taxe Buffet. Dès lors, il est donc indispensable pour la LNB, qui a reçu compétence de la FFBB pour organiser et développer le basketball professionnel masculin, que l'on puisse utiliser tous les leviers de compétitivité que le sport professionnel a à sa disposition.

L'UCPB demande que les propositions qu'elle a émises soient discutées puis formalisées dans un avenant dans la convention collective dans l'attente des éléments de sécurisation sollicités auprès des différentes administrations.

L'UCPB fait par ailleurs état de sa grande surprise à l'évocation de potentielles contreparties demandées par le SNB pour la mise en place du dispositif de redevance et rappelle par ailleurs l'équilibre des négociations initiales de la convention en 2005 et excluant de fait toute hypothèse de contrepartie.

¹ Prévues à l'article 18) b) 2 de la CCB

Le SCB fait état des réflexions des membres de son Comité Directeur, au sein duquel les avis divergent bien que l'ensemble des membres du Comité Directeur du SCB s'accorde sur le fait qu'il est indispensable que le dispositif soit sécurisé et encadré.

L'UCPB proposera une trame de contrat de redevance à l'ensemble des partenaires sociaux.

5) Droit à la déconnexion

L'UCPB accuse bonne réception de la proposition d'avenant relatif au droit à la déconnexion transmis par le SNB Lundi 17 décembre.

L'UCPB travaillera sur le document et fera un retour au SNB, sans pouvoir néanmoins garantir un délai de réponse.

6) Médical

Après discussion, le SNB transmettra un nouveau projet d'avenant déconnectant l'ajout des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2018 à l'entrée en vigueur du contrat.

Les partenaires sociaux et la LNB s'accordent sur le fait qu'il serait opportun de pouvoir discuter de la possibilité règlementaire pour un club d'avoir recours à un pigiste médical si un joueur qu'il a recruté sollicite une contre-expertise médicale suite à la notification d'une contre-indication à la pratique du basketball en compétition professionnelle.

Les discussions se prolongeront au cours d'une prochaine réunion afin de proposer une modification des règlements au Comité Directeur de la LNB.

7) Echange sur les statuts de joueurs aspirants et stagiaires

Le SNB a transmis un document de travail aux partenaires sociaux Lundi 17 décembre.

Compte tenu du fait que les discussions sur les autres sujets de l'ordre du jour se sont prolongées, les partenaires sociaux manquent de temps pour évoquer ce sujet en séance et décident de discuter de ce sujet au cours des prochaines réunions.

- **Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne de demandant la parole, Quentin JEGOU remercie les participants pour leur présence et les invite à se réunir à nouveau lors d'une réunion physique le 24 janvier 2019.